



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Algeriens

Question écrite n° 1982

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le Premier ministre sur le fait qu'en ce qui concerne les immigrés d'origine algérienne issus de la seconde génération et bénéficiant de la double nationalité, certaines statistiques effectuées par le service d'information des armées (SIRPA) montrent que plus de 90 p 100 d'entre eux décident d'effectuer leur service militaire en Algérie. En 1985, sur un nombre total de 6 876 options, il y en aurait en effet eu 6 307 au profit d'un service militaire en Algérie (soit 91,7 p 100). Il souhaiterait qu'il lui confirme l'exactitude de ce chiffre. Dans l'affirmative, il souhaite savoir si les dispositions de la convention franco-algérienne du 11 décembre 1984 qui permettent à ceux qui ont décidé d'effectuer leur service militaire en Algérie de conserver la nationalité française ne présentent pas de graves inconvénients.

Texte de la réponse

Reponse. - L'accord franco-algérien relatif aux obligations du service national est entre en application le 1er décembre 1984. Les déclarations d'option souscrites ont alors été comptabilisées globalement, c'est-à-dire toutes classes d'âge confondues. C'est ainsi qu'au 31 décembre 1985, 6 876 déclarations d'option avaient été souscrites dont 6 307 pour un service national en Algérie, ce qui pouvait laisser penser que 91,7 p 100 des doubles nationaux franco-algériens souhaitaient effectuer leur service actif en Algérie. Or l'accord prévoit que la déclaration d'option doit être remplie soit au moment du recensement à dix-sept ans, soit au moment de l'appel : entre dix-huit et vingt-neuf ans, mais essentiellement entre dix-huit et vingt-trois ans, l'âge moyen d'appel étant de l'ordre de vingt ans. Les 6 876 déclarations souscrites en 1985 l'ont donc été par des jeunes gens appartenant essentiellement à l'ensemble de ceux qui, en 1985, avaient entre dix-huit et vingt-trois ans, soit environ 72 000. Les 6 307 jeunes évoqués par l'honorable parlementaire ne représentaient donc, à l'époque, qu'environ 9 p 100 des jeunes intéressés de cet accord. Depuis 1987, des statistiques sont tenues par classe d'âge. Mais elles ne doivent pas, à un moment donné, être considérées comme définitives. En effet une classe ne pourra être analysée complètement que lorsque le dernier jeune de cette classe aura atteint vingt-neuf ans, mais elle pourra l'être de façon utile lorsque le dernier de ces jeunes aura atteint vingt-trois ans. C'est ainsi que pour la classe 85 l'étude utile pourra être faite dès la fin de 1988 et l'étude complète dès la fin de 1994. Voir tableau dans le JO no 07 (année 1989). Ces chiffres sont toujours susceptibles d'évolution, en particulier pour les classes 88 et suivantes qui n'ont pas encore été appelées. Par ailleurs, l'article 4 de l'accord précise que « les dispositions du présent accord n'affectent pas la nationalité des personnes auxquelles elles s'appliquent ni leurs conditions de séjour et d'emploi dans l'un ou l'autre Etat ». Les doubles nationaux franco-algériens étant français, les dispositions du code du travail s'appliquent donc normalement à eux et il ne semble pas que des distorsions importantes existent qui pourraient déséquilibrer l'application de la convention.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1982

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2420